Mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion des bassins versants du Céou et de la Germaine

Notice Explicative

La Déclaration d'intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (DIG)

Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine

Mairie

Saint Germain du Bel Air

Rédaction :

Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine

Technicien de Rivière

Vanrapenbusch Jean-Baptiste

Table des matières

Présentation du projet 3
Présentation du maître d'ouvrage 4
Contexte Juridique : Rappel des textes 5
Durée de validité 9
Accès aux parcelles 9
Localisation des Travaux 10
Calendrier prévisionnel des interventions 12
Répartition des dépenses 12
Participation des tiers 17
Annexe 17

Présentation du projet

Le projet constitue la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur les Bassins Versants du Céou et de la Germaine. Elaboré par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine (SMBVCG), l'ensemble du territoire du syndicat est concerné par ce programme de gestion. Cinquante communes sont impactées par ce programme de gestion des milieux aquatiques représentés par quatre communautés de communes (Causse de Labastide Murat ; Quercy Bouriane ; Cazals Salviac et Domme Villefranche).

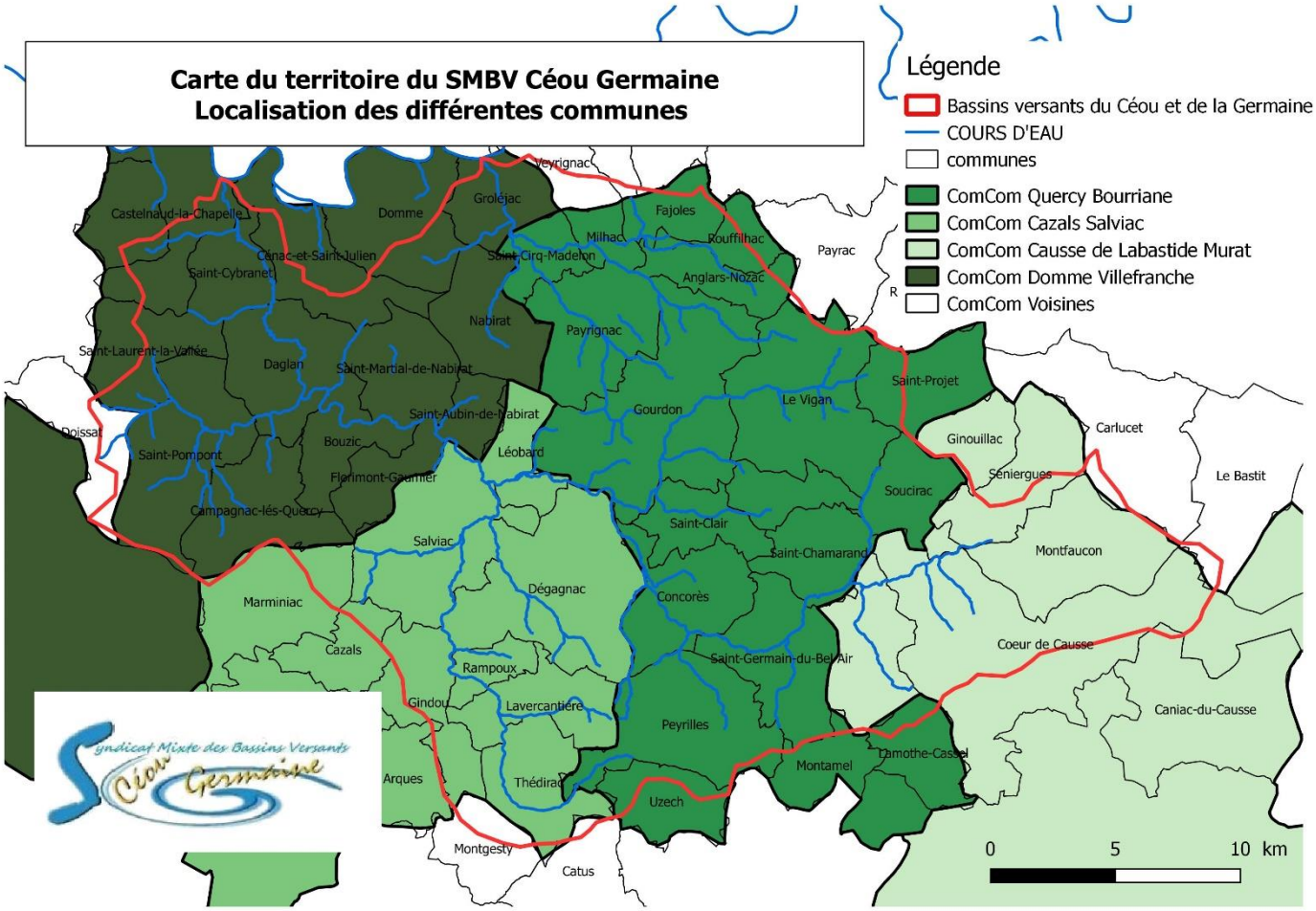

Voici le listing des communes présentes sur le territoire du SMBV Céou Germaine ;

Communauté des Communes de Cazals et Salviac :

Marminiac, Léobard, Lavercantière, Gindou, Dégagnac, Cazals, Les Arques, Rampoux, Salviac, Thédirac

Communauté des Communes de Domme et Villefranche du Périgord :

Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cenac et St Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Nabirat, St Aubien de Nabirat, St Cybranet, St Laurent la Vallée, St Martial de Nabirat, St Pompon

Communauté des Communes Quercy Bouriane :

Anglars-Nozac, Concorès, Fajoles, Gourdon, Lamothe Cassel, Milhac, Montamel, Payrignac, Peyrilles, Roufhikkac, St Chamarand, St Cirq Madelon, St Clair, St Germain du Bel Air, St Projet, Soucirac, Uzech les Oules, le Vigan

Communauté des Communes du Causse de Labastide Murat :

Caniac du Causse, Cœur de Causse, Frayssinet, Ginouillac, Montfaucon, Séniergues

Présentation du maître d'ouvrage

La présente demande de DIG est effectuée par le SMBV Céou Germaine dont les coordonnées sont les suivantes :

Syndicat Mixtes des Bassins Versants du Céou et de la Germaine

Place de la Mairie

46310

Saint Germain du Bel Air

Tel : 05.65.22.52.27

Mail : si.ceou.germaine@gmail.com

N° SIRET : 254 600 687 00019

Le syndicat est représenté en la personne de Mr Patrick LABRANDE. Créé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1932, le Syndicat de défense des Berges du Céou deviendra Syndicat Intercommunal des Bassins du Céou et de la Germaine en 2005 pour prendre sa dénomination actuelle suite à l'intégration d'intercommunalités par arrêté préfectoral n° SPG-2015-1 du 09 mars 2015.

Au fur et à mesure des années, le territoire d'intervention du Syndicat a évolué avec l'adhésion de nouvelles communes, d'intercommunalités et la prise en compte de nouveaux cours d'eau, la dernière étape étant l'adhésion de la Communauté des Communes de Domme - Villefranche du Périgord approuvée le 28/03/2019.

Le SMBV Céou Germaine est maître d'ouvrage pour l'étude, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques des bassins versants du Céou et de la Germaine, rendant ainsi possible une gestion plus cohérente des cours d'eau à l'échelle du territoire.

Avec l'adhésion de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord, le linéaire représente 274 kms de cours d'eau (169 kms dans le Lot et 105 kms en Dordogne).

Le 26 octobre 2017, le SMBV Céou Germaine a modifié ses statuts en vue de proposer le transfert de la compétence GEMAPI "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018.

Contexte Juridique : Rappel des textes

Code de l'Environnement Art.L.211.7

« I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.- Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le Préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.- L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.- Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Code de l'Environnement Art.L.215-14

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Code de l'Environnement Art.L.435-5

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151-36

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151-37

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcées par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Code de l'Environnement Art. 214-102

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99. »

Code de l'Environnement Art. R214-99

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées aux articles R. 181-13 et suivants :

I.- Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. »

Plusieurs actions proposées dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion des bassins versants du Céou et de la Germaine sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L0214-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le SMBVCG se laisse le choix de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. Dans ce cas l'article R214-99 précise :

« II.- Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations. »

Durée de validité

La Déclaration d'Intérêt Général est demandée pour une durée de 5 ans (2022-2027), elle peut être reconduite pour un an suite à une demande écrite transmise au Préfet.

Accès aux parcelles

Pour réaliser les opérations initiées par le PPG Céou Germaine 2022-2027 prévus dans le cadre de la DIG, les accès se feront par des chemins communaux ou directement par les parcelles privées concernées. Dans le cas où un autre accès est nécessaire par une parcelle non concernée par les travaux, un courrier d'information sera réalisé pour prévenir les propriétaires impactés par les travaux ou par le passage des engins et des hommes.

Aucune expropriation n'est envisagée pour mener à bien le plan pluriannuel de gestion.

Localisation des Travaux

Les interventions du PPG Céou Germaine porteront sur l'ensemble du territoire qui est partagé en quatre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Le périmètre du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine couvre l'intégralité des bassins versants du Céou et de la Germaine (des sources jusqu'à leurs confluences avec la Dordogne).

- La Communauté de Communes de Cazals - Salviac
- La Communauté de Communes du Causse de Labastide Murat
- La Communauté de Communes de Quercy Bouriane
- La Communauté de Communes de Domme Villefranche du Périgord

Le bassin versant du Céou, de la Germaine, l'ensemble de leurs affluents et tous les hydro systèmes sont concernés par le futur plan de gestion. Attention les portions faisant l'objet d'un droit d'eau comme les biefs de moulins ne sont pas intégrés au périmètre d'intervention. La liste ci-dessous représente le nom des principaux cours d'eau :

- Le Céou
- Le Bléou

- L'Ourajoux
- Le Palazat
- Le Peyrilles
- La Lousse
- Le Foulon
- Le St Clair
- Le St Romain
- Le Riol
- Le Comborde
- Le Merdalou
- La Germaine (Marcillande)
- La Relinquiere
- Le Laumel
- Le luziers
- Le rivalès
- Le Foulade
- Le Ru de St Chamarand
- Le ru de Bouzic
- Le Beaumat
- Le Rêt
- Le Tirelire
- Le Mandalou
- Le Lécadou
- La Melve
- Le Lizabel

La grande majorité de ces cours d'eau sont alimentés par une multitude d'affluents et de sous affluents qui ne sont pas cités dans cette liste. De plus, la compétence GEMAPI s'applique sur l'ensemble des bassins versants et non seulement sur les cours d'eau uniquement. La DIG concerne donc l'ensemble des écosystèmes aquatiques sur le territoire du SMBV Céou Germaine.

Les secteurs d'interventions sont visibles dans le tableau présent en annexe. De plus, un lien (Ref* : numéros de page) vers l'atlas cartographique du document principal permet de situer précisément les interventions sur le territoire. La carte suivante illustre les principales actions du PPG par bassins versants sur le territoire du SMBV Céou Germaine.

Carte de présentation des principales actions sur les milieux aquatiques mises en œuvre par le PPG Céou Germaine 2022-2027

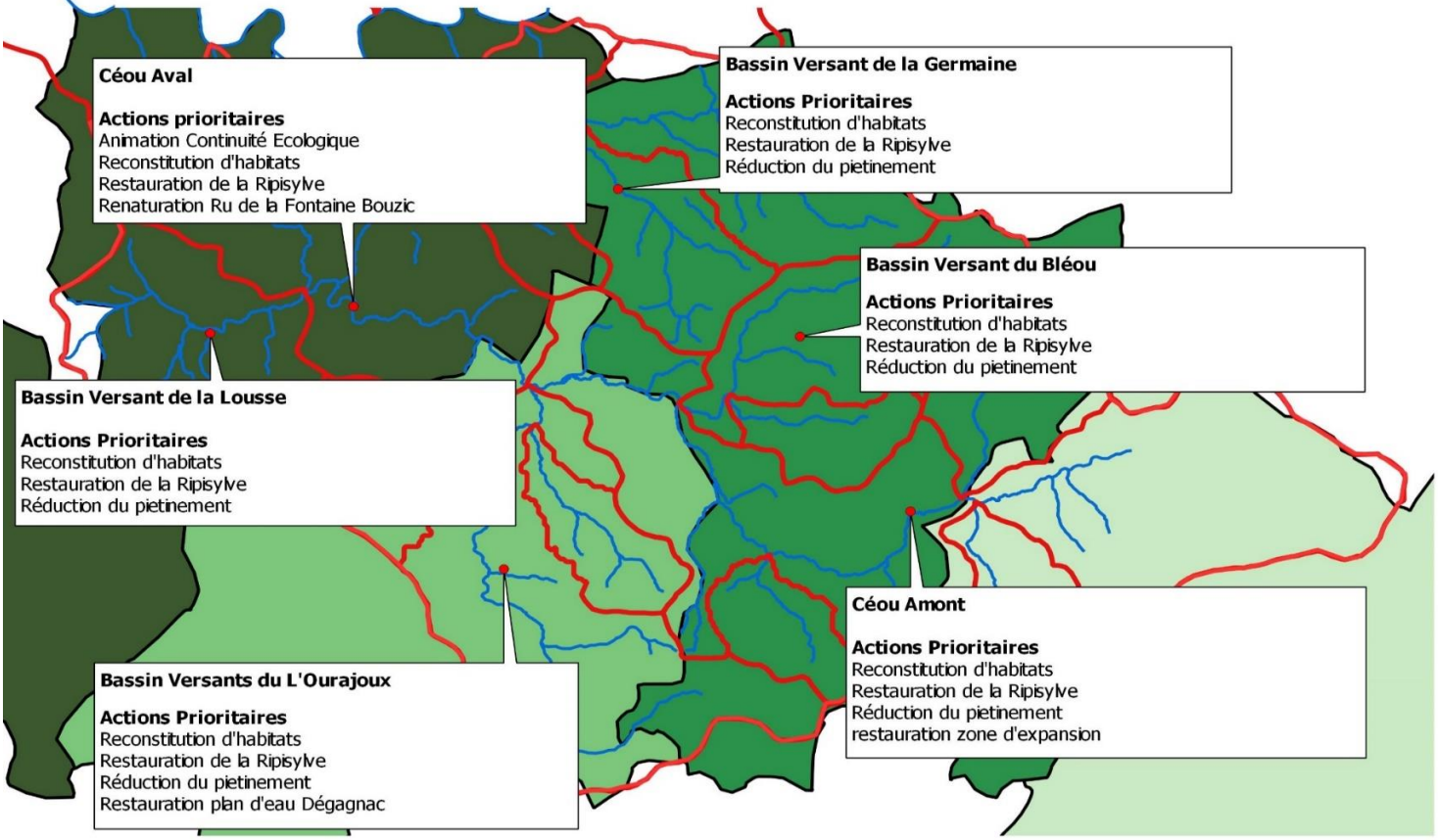

Calendrier prévisionnel des interventions

Les travaux sont répartis sur les cinq années du programme. Au vu du territoire du SMBV Céou Germaine, le bassin versant du l'Ourajoux va être le premier à recevoir des actions (N+1 et N+2). Le Céou Aval et le bassin versant de la Lousse seront les deuxièmes à voir arriver leur tranche de travaux (N+2 et N+3). Le Céou Amont et le bassin versant du Bléou les troisièmes (N+3 et N+4). Enfin, le bassin versant de la Germaine sera la dernière tranche du PPG Céou Germaine (N+4 et N+5).

Répartition des dépenses

L'estimatif financier des propositions de restauration et d'entretien est donné à titre indicatif. L'objectif est cependant de refléter la réalité des coûts moyens en utilisant pour chaque type d'interventions l'expérience du SMBV Céou Germaine et les informations des partenaires financiers (Agence de l'eau, Régions, Départements).

Pour le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des bassins versants du Céou et de la Germaine quinze actions ont été inscrites pour un montant global de 1 295 600€. Ce montant comprend la totalité des actions du programme qui sont majoritairement établies sur des propriétés privées. Un courrier

d'information sera transmis aux propriétaires impactés directement ou indirectement par les interventions, sans retour de leur part, un accord tacite sera avéré.

Ces actions seront réparties sur l'ensemble du territoire du SMBV Céou Germaine pour une période 5 ans. Cela permettra un meilleur étalement des opérations et de leur financement. L'ensemble des actions du PPG sont intégrées dans le présent dossier administratif et réglementaire.

Le PPG du Céou et de la Germaine ne constitue pas un bon de commande ferme. Les interventions devront être validées annuellement avant leurs réalisations. Toutefois, l'objectif de la planification permet de s'approcher au plus juste de la réalité financière des actions envisagées. Les interventions seront soumises annuellement à l'approbation du conseil syndical et des partenaires. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de différents facteurs comme, le montant des aides allouées, les urgences, les opportunités … Le tableau ci-dessous illustre les différentes interventions du PPG Céou Germaine. Dans la continuité, le diagramme expose la répartition des coûts en fonction des actions.

Tableau représentant le coût des actions pour le PPG Céou Germaine 2022-2027

Descriptif	Quantité	2022	2023	2024	2025	2026	Sous Total	Total
Enjeu quantité								110 000 €
Suppression merlon	3 250m	8 000 €		22 000 €	20 000 €		50 000 €	
Zone d'expansion de crue	6,5 ha	10 000 €	10 000 €	30 000 €	10 000 €		60 000 €	
Enjeu milieux naturels								953 100 €
Suivi travaux		4 500€	4 500 €	6 200 €	6 200 €	3 700 €	25 100 €	
Diversification des habitats	21 400m	25 000 €	45 000 €	120 000 €	60 000	25 000 €	275 000 €	
Renaturation	2,4 ha ; 1 320m	30 000 €	20 000€		25 000 €		75 000 €	
Restauration sélective végétation	46 870m	32 000 €	90 000 €	68 000 €	70 000 €	25 000 €	285 000 €	
Retrait embâcles	95	5 000 €	20 000 €	17 000 €	18 000 €	6 000 €	66 000 €	
Travaux imprévus		20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100 000 €	
Gestion des EEE		9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €	
Gestion espèces patrimoniales		1 500 €	1 500 €	2 000 €	2 000 €		7 000 €	
Animation autour de la continuité	Ensemble du BV	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €	
Entretien et gestion de zones humides		5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	25 000 €	
Enjeu qualité								202 500 €
Analyse d'eau	11	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	2 500 €	
Réduction du piétinement	150	10 000 €	30 000 €	60 000 €	65 000 €	35 000 €	200 000 €	
Enjeu communication								30 000 €
Installation de panneaux d'informations				15 000 €	15 000 €		30 000 €	
							1 295 600 €	1 295 600 €

Diagramme des répartitions des dépenses pour le PPG Céou Germaine

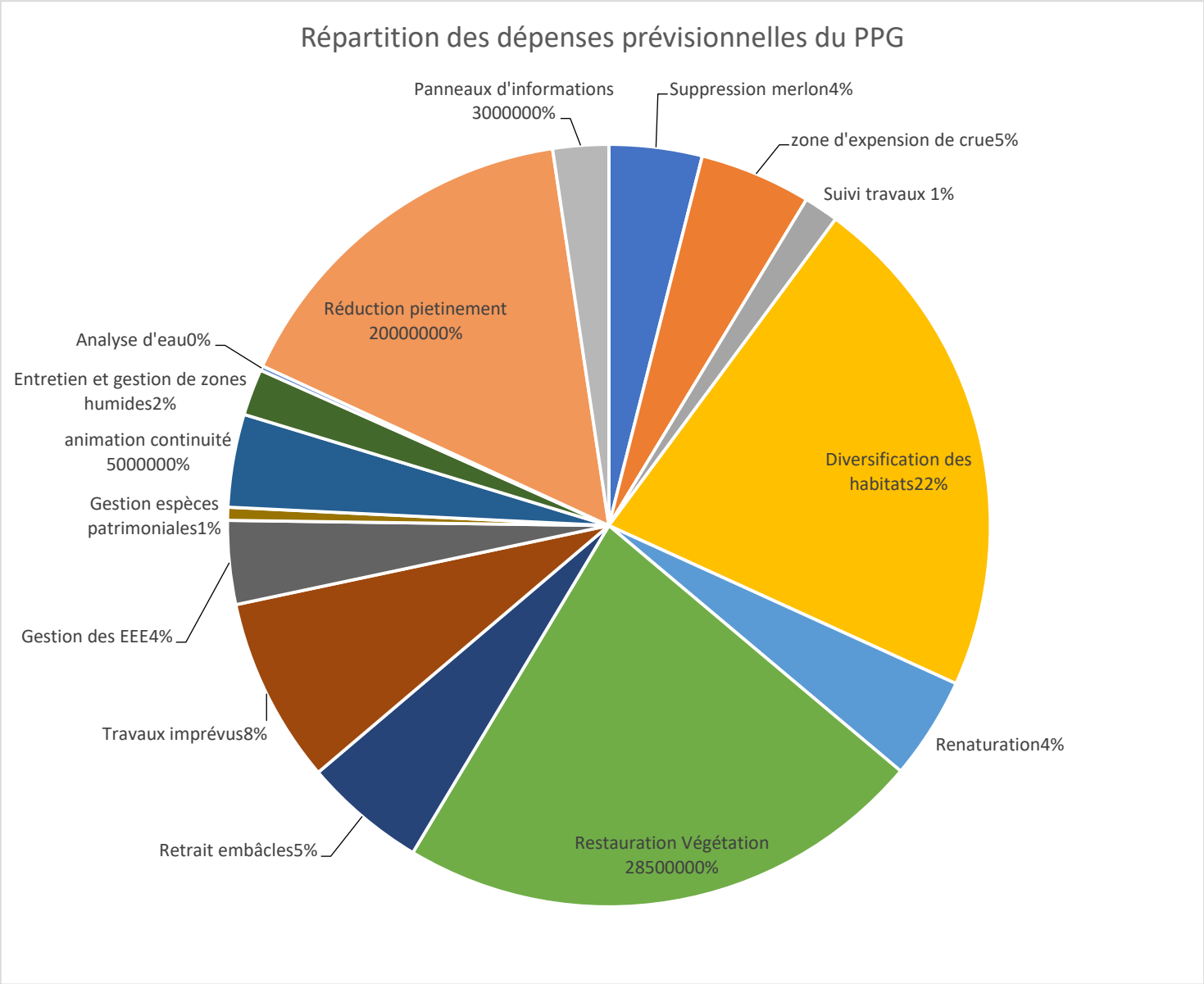

Il est rappelé que l'instruction des dossiers de demande de financement se fait sur la base d'avant-projet et non sur le programme élaboré sur 5 ans. Malgré cela le PPG est indispensable pour obtenir la participation des financeurs. Les taux d'aides sont définis à la date d'établissement du PPG. Le taux d'aides publiques est au maximum de 80 %, cependant, quelques dérogations peuvent être accordées dans le cadre d'appels à projets spécifiques ou de la restauration de la continuité écologique. Le tableau ci-dessous illustre les taux d'aides publiques appliquées.

Actions	AEAG	Régions	Département 24	Auto financement
Suppression merlon	50%	20%	0%	30%
Zone d'expansion de crue	50%	20%	0%	30%
Suivi travaux	50%	20%	0%	30%
Diversification des habitats	50%	20%	15%	15%
Renaturation	50%	20%	15%	15%
Restauration végétation	0%	0%	10%	90%
Retrait embâcles	0%	0%	10%	90%
Travaux imprévus	0%	0%	0%	100%
Gestion des EEE	0%	0%	15%	85%
Gestion espèces patrimoniales	50%	20%	15%	15%
Animation autour de la continuité	50%	20%	15%	15%
Entretien et gestion de zones humides	0%	0%	15%	85%
Analyse d'eau	0%	0%	0%	100%
Réduction piétinement	80%	ou 40 à 60%	0%	20%
Panneaux d'informations	15%	0%	0%	85%

Participation des tiers

Le SMBV Céou Germaine, maître d'ouvrage du Plan Pluriannuel de Gestion des bassins versants du Céou et de la Germaine souhaite faire participer financièrement les personnes qui ont rendus les travaux nécessaires. A ce jour, aucune délibération du conseil syndical ne permet de mettre en œuvre cette pratique mais cela sera amené à évoluer durant les années à venir.

Annexe

Annexe 1 : Tableau détaillant la localisation dans l'espace et dans le temps des actions du PPG Céou Germaine

Annexe 2 : Rubriques de la loi sur l'eau activent en fonction des travaux réalisés sur les milieux aquatiques

Annexe 1

Actions	Rivières	Quantité	Réf*	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Enjeu quantité									**110 000 €**
Suppression des merlons de curage	Luziers	1500 m	P : 169, 304, 442	8 000 €					
	Céou en aval de St Germain	800m	P : 109, 200, 346		20 000 €				
	Céou à Gougnet	400m	P : 109, 200, 346			10 000 €			
	Céou en aval de Poudens	400m	P : 109, 200, 346			10 000 €			
	Tirelire en amont de Frayssinet	150 m	P : 146, 250, 419		2 000 €				
Zone d'expansion de crue	Céou en aval du moulin de Cuzoul	1 ha	P : 114, 200, 346		10 000 €	30 000 €			
	Céou Pont de Rhodes	5000m2	P : 109, 200, 346	10 000 €					
	Marcillande en amont de Payrignac	5 ha	P : 181, 312, 445				10 000 €		
Enjeu milieux naturels									**953 100 €**
Suivi des travaux	Ensemble du BV			4 500€	4 500 €	6 200 €	6 200 €	3 700 €	
Diversification des habitats	Palazat	2500m	P : 165, 299,415	20 000 €					
	Luziers	800m	P : 169, 304,418	5 000 €					
	Ourajoux	2300m	P : 123, 220, 370		25 000 €				
	Lousse	1400m	P : 128, 250,377		15 000 €				
	Riol	450m	P : 175		5 000 €				
	Céou Aval	4600m	P : 114, 200, 346			70 000 €			
	Céou Médian	2400m	P : 109, 200, 346			35 000 €			
	Céou Amont	600m	P : 109, 200, 346			7 500 €			
	Tirelire	800m	P : 146, 274, 419			7 500 €			
	Rêt	1000m	P : 150, 279, 423				10 000 €		
	Bléou	900m	P : 119, 230, 385 et 387				15 000 €		
	Rivalès	900m	P : 162, 294, 434				10 000 €		
	Melve	3000m	P : 185, 320, 452				25 000 €		
	Germaine	750m	P : 181, 312, 445					12 500 €	
	Lizabel	1400m	P : 192, 336, 466					12 500 €	

Renaturation Milieu Aquatique	Palazat (plan d'eau Dégagnac)	2,4 ha	P : 165, 299, 438	30 000 €					
	Fontaine de Bouzic	570m	P : 172		20 000€				
	Germaine (Marcillande)	750m	P : 181, 312, 445				25 000 €		
Restauration sélective de la ripisylve	Palazat	2000m	P : 165, 299, 438	12 000 €					
	Luziers	1600m	P : 169, 304, 442	10 000 €					
	ru de la Ville	1800m	P : 123	10 000 €					
	Ourajoux	8000m	P : 123, 239, 390		40 000 €				
	Céou Aval	6200m	P : 114, 200, 346		50 000 €				
	Lousse	500m	P : 128, 250, 400			5 000 €			
	Merdalou	1300m	P : 128			8 000 €			
	Riol	670m	P : 114			5 000 €			
	Rêt	2000m	P : 150, 279, 423			12 000 €			
	Peyrilles	1000m	P : 159, 289, 430			6 000 €			
	Rivalès	1600m	P : 162, 294, 434			12 000 €			
	Céou Amont	3600m	P : 109, 200, 346			20 000 €			
	Bléou	3500m	P : 119, 230, 381				20 000 €		
	Séguy	1000m	P : 119				10 000 €		
	Melve	1200m	P : 185, 320, 452				10 000 €		
	Relinquiere	3700m	P : 189, 330, 461				15 000 €		
	Tirelire	1500m	P : 146, 274, 419				7 000 €		
	Foulon	800m	P : 140, 265, 412				5 000 €		
	Ru Beaumat	600m	P : 143, 270, 416				3 000 €		
	Germaine	2300m	P : 181, 312, 445					12 500 €	
	Lizabel	2000m	P : 192, 336, 466					12 500 €	
Retrait des embâcles	Palazat	3	P : 165	1 500 €					
	Luziers	2	P : 152, 304, 442	1 000 €					
	ru de la Ville	6	P : 123	2 500 €					
	Ourajoux	9	P : 123, 239, 390		8 000 €				
	Céou Aval	11	P : 114, 200, 346		12 000 €				

	Lousse	4	P : 128, 250, 400			1 500 €			
	Merdalou	3	P : 128			1 000 €			
	Riol	2	P : 114			1 000 €			
	Rêt	2	P : 150, 279, 423			1 000 €			
	Peyrilles	2	P : 159, 289, 430			1 000 €			
	Rivalès	4	P : 162, 294, 434			3 000 €			
	Céou Amont	8	P : 109, 200, 346			8 500 €			
	Bléou	3	P : 119, 230, 381				2 500 €		
	Séguy	6	P : 119				3 500 €		
	Melve	5	P : 185, 320, 452				2 000 €		
	Relinquiere	2	P : 189, 330, 461				1 000 €		
	Tirelire	6	P : 146, 274, 419				4 000 €		
	Foulon	5	P : 140, 265, 412				2 000 €		
	Ru Beaumat	6	P : 143, 270, 416				3 000 €		
	Germaine	2	P : 181, 312, 445					3 000 €	
	Lizabel	4	P : 192, 336, 466					3 000 €	
Travaux imprévus	Ensemble du BV			20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	
Gestion des EEE	Ensemble du BV			9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	
Animation autour de la Continuité	Céou Aval	1 site pilote	P : 114, 200, 346	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	
Entretien et gestion des ZH	Ensemble du BV				5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	
Gestion des espèces Patrimoniales	Rivalès		P : 162, 294, 434			2 000 €	2 000 €		
	Ourajoux		P : 123, 239, 390	1 500 €	1 500 €				
Enjeu qualité									**202 500 €**
Analyse d'eau	Palazat	2	P : 165, 299, 438	500 €					
	Melve	1	P : 185, 320, 452				250 €		
	Lizabel	2	P : 192, 336, 466					500 €	
	Lousse	1	P : 128, 250, 400			200 €			
	Céou Aval	2	P : 114, 200, 346		500 €				

	Foulon	1	P : 140, 265, 412			150 €			
	Céou Amont	1	P : 109, 200, 346				250 €		
	Bléou	1	P : 119, 230, 381			150 €			
Réduction du piétinement des animaux dans le lit mineur (point d'abreuvement, mise en défend, passage à gué, passerelle)	Palazat	4	P : 165, 299, 438	7 000 €					
	Luziers	1	P : 169, 304, 442	1 500 €					
	Ru de la Ville	1	P : 123	1 500 €					
	Ourajoux	15	P : 123, 239, 390		20 000 €				
	Céou Aval	5	P : 114, 200, 346		10 000 €				
	Lousse	10	P : 128, 250, 400			15 000 €			
	Merdalou	4	P : 128			4 000 €			
	Riol	4	P : 175			4 000 €			
	Rêt	4	P : 150, 279, 423			4 000 €			
	Peyrilles	4	P : 159, 289, 430			4 000 €			
	Rivalès	10	P : 162, 294, 434			15 000 €			
	Céou Amont	7	P : 109, 200, 346			14 000 €			
	Bléou	7	P : 119, 230, 381				15 000 €		
	Séguy	5	P : 119				5 000 €		
	Melve	15	P : 185, 320, 452				20 000 €		
	Relinquiere	5	P : 189, 330, 461				5 000 €		
	Tirelire	4	P : 146, 274, 419				5 000 €		
	Foulon	10	P : 140, 265, 412				10 000 €		
	Ru Beaumat	5	P : 143, 270, 416				5 000 €		
	Germaine	20	P : 181, 312, 445					25 000 €	
	Lizabel	10	P : 192, 336, 466					10 000 €	
Enjeu qualité									**30 000 €**
Panneaux Informations	Céou Médian et Amont		P : 109, 200, 346			15 000 €	15 000 €		
Total financier des actions par année				165 500€	292 500€	382 700€	315 700€	139 200€	**1 295 600€**

Annexe 2

Données techniques à compléter suivant les rubriques visées à la page précédente :

Rubrique	Travaux / Ouvrages *ΔN (cm) = *différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval l'ouvrage pour le débit moyen annuel du cours d'eau*		Régime d'instruction	
	Rive impactée	Rive Droite □ Rive Gauche □	**Déclaration** **(article R.214-32)**	**Autorisation** **(article R.214-6)**
3.1.1.0	1°) dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des crues *(chaussée, barrage…)*	L= ΔN*=	–	Toujours
	2°) dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique	ΔN* =	0,2m≤ΔN<0,5m	ΔN ≥ 0,5cm
3.1.2.0	Modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau *(abaissement du lit, terrassement des berges…)*	L=	L < 100 m	L ≥ 100 m
3.1.3.0	Ayant un impact sur la luminosité *(buses, pont…)* Si busage indiquer le diamètre (Ø) Si pont cadre indiquer largeur et hauteur	L= Ø (mm) = Largeur (m) = Hauteur (m) =	10 ≤ L < 100 m	L ≥ 100 m
3.1.4.0	Consolidation de berge par des techniques autres que végétales vivantes *(enrochement, murs…)*	L =	20 ≤ L < 200 m	L ≥ 200 m
3.1.5.0	Dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	S=	Surface <200m²	Surface ≥200m²
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau. *(Détailler la quantité de sédiments concernés)*	Longueur = largeur = Hauteur = V =	V ≤ 2000 m³	V > 2000 m3
	Les sédiments extraits doivent prioritairement faire l'objet d'une remise dans le cours d'eau à l'aval de l'opération (toute autre solution devra faire l'objet d'une justification technico-économique). Dans tous les cas, une analyse sédimentaire, à comparer au niveau de référence S1 présenté ci-dessous, devra être jointe au présent dossier.			

Paramètres à analyser au titre de la rubrique 3.2.1.0	Niveau S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	680
HAP totaux	22800

Attention :

- Un même projet peut concerner plusieurs rubriques (voir page précédente) ;
- Si une des rubriques se situe dans la colonne « autorisation » votre projet relève alors d'une procédure d'autorisation. **Le présent document n'est pas adapté** ;
- Les dimensions à considérer correspondent au cumul des ouvrages (existants + projetés) sur un même cours d'eau et dépendant d'un même pétitionnaire.